

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L. TANON

La justice criminelle et civile en France en 1867

Journal de la société statistique de Paris, tome 10 (1869), p. 221-227

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1869__10__221_0>

© Société de statistique de Paris, 1869, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.

I.

La justice criminelle et civile en France en 1867.

I. JUSTICE CRIMINELLE.

L'ensemble des résultats généraux constatés en 1867, à ne prendre que le mouvement de la criminalité en lui-même, est moins satisfaisant qu'en 1866. Les crimes, il est vrai, n'ont augmenté que dans une très-faible proportion; mais le nombre des délits s'est accru de 12,328, c'est-à-dire de 9 p. 100. Ce fait présente une certaine gravité, atténuée toutefois par certaines causes exceptionnelles. D'autre part, on relève une diminution importante sur une classe de crimes dont la progression constante affligeait les hommes qui suivent avec intérêt le mouvement de la moralité publique; nous voulons parler des attentats contre les mœurs.

Si l'on considère l'administration proprement dite de la justice, on constate de plus heureux résultats. La rapidité de l'instruction et du jugement, l'abréviation de la détention préventive, la pratique plus large de la liberté provisoire, si récemment organisée, attestent un progrès constant dans la voie des améliorations consacrées par les lois récentes de 1855, 1863 et 1865. Ces lois portent leurs fruits, et la statistique judiciaire, qui a servi à en démontrer l'opportunité, permet encore d'en surveiller et d'en régler l'application.

Entrons maintenant dans le détail des faits, en suivant l'ordre adopté par le compte rendu officiel.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations s'est élevé de 3,676 à 3,694. C'est une différence de 18; l'accroissement total est donc très-faible. Mais ce résultat change lorsqu'on considère isolément les crimes contre les propriétés et les attentats contre les personnes. Ces derniers ont diminué, et, parmi eux, les attentats aux mœurs, dont le nombre est descendu de 1,064 à 954. Cette réduction s'élève jusqu'à 22 p. 100 pour les viols et les attentats à la pudeur sur des adultes, et elle est de 10 p. 100 pour les crimes de même nature commis sur des enfants. Tous les crimes contre les personnes n'ont pas diminué; quelques-uns, et des plus graves, l'assassinat, lempoisonnement, le parricide, se sont accrus. Mais, ainsi que le dit le Rapport, ces grands crimes ont presque toujours pour mobiles des passions si violentes et parfois si complexes, qu'ils échappent à tous les moyens ordinaires de prévention.

A l'inverse des attentats contre les personnes, les crimes contre les propriétés ont augmenté. Leur accroissement total est de 91 (5 p. 100). On remarque, parmi ces crimes, les abus de confiance qui ont monté de 76 à 99 (23 p. 100); les incen-

dies, de 188 à 203 (8 p. 100); les vols, de 1,105 à 1,169 (6 p. 100). L'accroissement existe par rapport, non-seulement à 1866, mais encore à la moyenne annuelle de 1861 à 1865. La période précédente (1856 à 1860) avait, en revanche, fourni un chiffre de crimes contre les propriétés supérieur de 412 à celui de 1867.

Les 3,694 accusations dont le jury a eu à connaître, comprenaient 4,607 accusés, dont 1,915 l'étaient d'attentats contre les personnes et 2,692 de crimes contre les propriétés. Le Rapport classe les accusés selon le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, la profession, le domicile, et détermine, avec précision, le contingent que chacune de ces classes fournit à la criminalité. Cette étude, à des points de vue si divers, est des plus instructives, en ce qu'elle permet d'assigner à chacune de ces circonstances d'âge, de sexe, etc., sa part d'influence sur la moralité de l'individu. La statistique générale a prêté ici un précieux secours à la statistique judiciaire. Ce sont ses relevés sur la population qui ont seuls permis de faire ces divers rapprochements. Sans elle, on pourrait bien indiquer la proportion pour laquelle chaque catégorie d'accusés entre dans le nombre total. Mais ce calcul, qui mesure le mouvement ascendant ou descendant de la criminalité dans chaque classe, ne donne point le niveau réel de la criminalité dans cette même classe. La comparaison avec la population fournit seule cette précieuse indication.

On compte, pour toute la France, 12 accusés sur 100,000 habitants. Cette proportion est loin d'être la même pour chaque département, et le Rapport constate que la criminalité n'est nullement en rapport avec la population. Le département de la Seine occupe le premier rang; il donne 35 accusés par 100,000 habitants. La Corse, la Lozère, le Var et la Haute-Marne en fournissent de 24 à 18. Une somme de crimes aussi considérable dans des départements peu populeux indique l'existence d'influences spéciales et locales qu'il serait intéressant d'étudier en recherchant, par exemple, quelles sont les infractions à la loi pénale (crimes et délits) qui s'y commettent le plus fréquemment.

Relativement au sexe, on trouve 20 accusés sur 100,000 habitants du sexe masculin, et 4 seulement sur le même nombre de femmes. La femme est donc cinq fois moins portée au crime, et l'écart serait bien plus considérable si l'on pouvait retrancher du contingent que la statistique lui assigne les crimes spéciaux, tels que l'infanticide et l'avortement, qu'elle commet presque exclusivement, mais dont elle ne doit pas porter seule la responsabilité morale, puisqu'ils sont le plus souvent engendrés par la misère et l'abandon.

On pourrait croire que la femme se laisse entraîner plus aisément aux actes moins graves qui ne constituent que de simples délits; ce serait une erreur. La criminalité relative de la femme diminue encore à ce second point de vue; elle est huit fois moindre que celle de l'homme, pour les délits en général, et six fois moindre pour les délits communs.

La comparaison des accusés, par âge, avec la population de chaque âge met en lumière un fait qui ne manque pas de gravité. Ce sont les individus de 16 à 21 ans qui, avec ceux de 21 à 40, fournissent le contingent le plus élevé à la criminalité. La proportion est la même pour les uns et les autres (22 accusés sur 100,000 habitants). La proportion descend à 12 p. 100 pour les habitants de 40 à 60 ans et à 6 p. 100 pour ceux qui ont atteint leur 60^e année. Ce chiffre élevé de la criminalité dans le jeune âge n'est pas spécial à la France; on a pu remarquer le même fait dans un rapport que la police de Londres a publié récemment sur les crimes et

délits commis pendant l'année 1868. On constate dans ce document que les plus grands criminels ne sont pas toujours des hommes faits, mais souvent des jeunes gens qui n'avaient pas dépassé 20 ans. Sur 3,091 personnes condamnées à la servitude pénale, en 1868, 808 n'avaient pas encore atteint 20 ans et 702 étaient âgés de moins de 25. Cette comparaison avec un pays voisin ne peut atténuer, à aucun degré, la gravité du fait que nous signalons chez nous; mais elle démontre du moins que ce fait ne dépend pas de causes qui nous soient propres. On peut supposer qu'il est, dans une certaine mesure, le résultat du système d'éducation générale qui émancipe aujourd'hui l'enfant de si bonne heure!

Au point de vue de l'état civil, on remarque que les célibataires commettent proportionnellement beaucoup plus de crimes que les hommes mariés. Ainsi, on compte 11 accusés sur 100,000 habitants mariés et sur un nombre égal de veufs; tandis que l'on en trouve 26 sur 100,000 célibataires au-dessus de 16 ans. Sans vouloir contester, à aucun degré, l'influence moralisatrice du mariage, nous croyons devoir faire ici une réserve. On compte, dans le calcul que nous venons d'indiquer, parmi les célibataires, tous les individus non mariés au-dessus de 16 ans. Toutefois il faudrait, selon nous, pour étudier l'influence réelle du célibat sur la criminalité, éliminer cette classe d'habitants pour lesquels le célibat est un état normal, mais le plus souvent purement transitoire; ou tout au moins devrait-on distinguer entre les célibataires des divers âges. D'un autre côté, dans la question de l'état civil se cache celle de l'âge. Il est certain, en effet, que les mariés, mais surtout les veufs, sont plus âgés que les célibataires. Or, nous avons vu que c'est la partie la plus jeune de la population qui fournit le plus de criminels.

Le classement des accusés selon leur degré d'instruction ne fournit, cette année, aucune indication qui permette de mesurer avec certitude l'influence sur les mœurs de la diffusion de l'instruction élémentaire. Le résultat fourni par le compte de 1867 serait plutôt négatif, puisque le nombre des crimes et des délits s'est accru et que l'instruction a certainement continué à se développer. L'action de l'instruction, sûre, mais lente à se manifester, demande, pour être appréciée, la comparaison de périodes d'une certaine étendue. Maintenant, si la proportion, dans le nombre total des accusés, des individus lettrés ou illétrés a peu varié de 1856 à 1867, il n'en est pas de même du nombre des crimes, qui a sensiblement diminué. Or, ainsi que le remarque le Rapport, le fait qu'un plus grand nombre de coupables aurait appris à lire et à écrire est bien moins remarquable et concluant que le fait de la réduction générale des crimes dans les périodes comparées.

La profession qui fournit le plus d'accusés est celle des commerçants; ce fait s'explique par le grand nombre des crimes de faux qui sont commis, pour moitié, par les individus exerçant cette profession.

Relativement au domicile, le Rapport affirme de nouveau un fait constamment observé: La criminalité a été, en 1867, trois fois moindre dans la population rurale que dans la population urbaine¹.

1. Il est un autre renseignement que nous désirerions voir figurer dans les comptes rendus en ce qui concerne les accusés (et nous pourrions ajouter les prévenus), c'est leur qualité de *Français* et d'*étrangers*.

Ce renseignement, qui se trouve dans quelques publications analogues de l'étranger, est d'une importance évidente, en ce qu'il exonère le pays d'une criminalité qui ne lui appartient pas, pour lui faire sa part exacte dans l'ensemble des infractions à la loi pénale.

Il y aurait encore un certain intérêt à connaître le nombre des accusés qui sont décédés, en pri-

Le résultat des poursuites ne présente rien qui doive être particulièrement remarqué. Les chiffres proportionnels sont, à un centième près, identiques à ceux de 1866; 1,078 accusés (23 p. 100) ont été acquittés. Les circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 2,530 (76 p. 100), et les magistrats se sont associés à la clémence du jury, en abaissant la peine de deux degrés pour 1,051 (42 p. 100), soit 6 p. 100 de plus qu'il y a dix ans.

Tribunaux correctionnels. — La véritable augmentation de la criminalité, en 1867, porte, avons-nous dit, sur les délits. Les tribunaux correctionnels ont été saisis, en effet, de 151,769 affaires, au lieu de 139,441 en 1866. La différence est de 12,328, ou de 9 p. 100. Le Rapport a cherché à pénétrer les causes de cet accroissement, et il a fait remarquer que les délits de chasse et de pêche y ont contribué pour 58 p. 100. L'accroissement des premiers est dû à la répression du braconnage, favorisé par la quantité considérable de neige qui est tombée en 1867 dans certaines régions, et à la découverte, faite par la police judiciaire, d'un grand nombre de détenteurs d'engins prohibés. Quant aux délits de pêche, ils n'ont fait que suivre le mouvement progressif continu, signalé déjà les années précédentes comme conséquence du décret du 29 avril 1862, qui a donné plus d'unité à la surveillance de la pêche fluviale. — La crise commerciale et alimentaire, l'Exposition universelle ont exercé une influence marquée sur les autres délits, plus gros au point de vue social, tels que le vagabondage, la mendicité et le vol. L'augmentation est donc due à des causes exceptionnelles et disparaîtra vraisemblablement avec elles.

Le résultat des poursuites est à peu près semblable à celui que l'on a constaté en 1866. Sur les 181,695 prévenus, 12,763 (7 p. 100) ont été acquittés. Cette proportion est, on le voit, plus de trois fois moindre que celle des acquittements au criminel. Les circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 66,937 prévenus.

Le nombre des récidivistes n'a augmenté qu'en matière correctionnelle. Mais l'accroissement présente par lui-même peu de gravité, et devait se manifester, puisque les affaires elles-mêmes ont augmenté.

Instruction. — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, déjà si considérable, continue à s'accroître et sollicite de plus en plus l'activité du parquet et des magistrats instructeurs. Les parquets ont eu à s'occuper de 309,884 affaires; 24,740 de plus qu'en 1866. Ils ont laissé sans suite et classé immédiatement près d'une moitié de ces affaires (47 p. 100). 102,107 ont été portées directement à l'audience; 46,934 ont été communiquées aux juges d'instruction, qui les ont vidées dans l'année, sauf un arriéré de 2,524 affaires, à peu près égal à celui que leur avait laissé l'année précédente. Ces magistrats ont rendu 12,558 ordonnances de non-lieu qui déchargeaient tous les inculpés (27 p. 100).

En réunissant aux affaires classées celles qui ont été suivies d'ordonnances de non-lieu, on a un total de 156,298 affaires abandonnées. Le nombre de celles qui n'ont pas eu de suite, parce que les auteurs des faits signalés sont restés inconnus, s'élève à 37,049 (24 p. 100). Le Rapport met en évidence ce chiffre que certains organes de la presse avaient regretté de ne pas trouver dans les comptes, par suite d'un examen bien superficiel, il est vrai, puisqu'il y a toujours figuré.

L'année 1867 permet d'affirmer de nouveau le progrès constant qui s'est manifesté déjà, depuis plusieurs années, dans l'application des lois ayant pour but d'accélérer l'instruction, et de rendre à la liberté les inculpés aussitôt que les nécessités de la répression le permettent. La détention préventive abrégée, la loi de 1863 de jour en jour plus largement appliquée, celle de 1865, sur la liberté provisoire, sérieusement mise en pratique, tels sont les résultats que le Rapport constate.

66,845 individus ont été arrêtés en cas de flagrant délit ou en vertu de mandats des juges d'instruction. La durée de la détention préventive n'a pas dépassé quinze jours pour les trois quarts d'entre eux (75 p. 100). Cette proportion n'avait été que de 73 p. 100 en 1866, de 61 p. 100 de 1861 à 1865 et de 47 p. 100 seulement de 1856 à 1860.

La loi de 1863 sur les flagrants délits a été appliquée dans une large mesure. Les affaires poursuivies par le ministère public l'ont été, pour plus d'un cinquième, en vertu de cette loi. C'est une progression constante; la proportion n'ayant été que de 12 p. 100 en 1864, de 14 p. 100 en 1865, de 18 p. 100 en 1866. Il semblerait que cette loi ne peut être d'un fréquent usage que pour les délits qui, reposant sur un fait matériel simple, peuvent être constatés aisément, tels que le vagabondage, la mendicité, la rupture de ban. Mais les comptes démontrent qu'elle peut s'appliquer utilement, dans un grand nombre de cas, à des infractions plus complexes de leur nature, comme l'abus de confiance (20 p. 100), l'escroquerie (18 p. 100).

La mise en liberté provisoire a été accordée à 2,814 détenus; 1,608 seulement avaient bénéficié de cette mesure en 1864. Ces chiffres attestent un progrès certain. On ne peut nier cependant que le nombre des individus admis au bénéfice de la loi de 1865 ne soit encore faible par rapport au total des détenus. Mais l'augmentation signalée, si elle témoigne encore d'une extrême prudence de la part des magistrats, est du moins une promesse pour l'avenir, et démontre que la mise en liberté provisoire entre définitivement dans les mœurs judiciaires. Le Rapport promet, pour l'année 1868 et les suivantes, une indication précieuse qui permettra d'apprécier le risque que fait courir, au point de vue de la répression, l'application de la loi nouvelle, et le degré de prudence qu'il convient d'apporter dans la mise en pratique: c'est le nombre des individus mis en liberté qui ont manqué à leur engagement de se représenter devant la justice.

Le nombre des suicides a été de 5,011 en 1867. C'est une diminution de 108 sur 1866. L'examen des chiffres du Rapport pourrait donner lieu à des rapprochements intéressants entre les suicides et les crimes. On compte 13 suicidés; de même qu'on trouve 12 accusés, sur 100,000 habitants. Le nombre des femmes qui se sont suicidées a été, comme celui des accusées, cinq fois moindre que celui des hommes.

Tel est, sur les points les plus importants, le résumé du nouveau compte rendu de l'administration de la justice criminelle.

II. JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE EN FRANCE EN 1867.

Les faits relatifs à la justice civile et commerciale ne présentent pas les mêmes variations que ceux de la justice criminelle. Le nombre des affaires est resté à peu près le même en 1867 qu'en 1866. Il faut, pour constater des différences significatives, embrasser des périodes d'une certaine étendue. Le chiffre des affaires nouvelles inscrites aux rôles des tribunaux civils, qui était de 118,913 en 1845, des-

cendait à 111,664 en 1855; mais il se relevait bientôt pour atteindre 122,203 en 1866 et 124,752 en 1867. C'est, on le voit, seulement 5,839 affaires de plus à vingt-deux ans de distance. Cette augmentation même n'est pas générale. Une diminution très-appréciable existe dans les tribunaux du ressort d'un certain nombre de cours. Le Rapport en indique la cause, sinon unique, au moins principale. Partout où les questions touchant la propriété, les hypothèques, les droits des femmes, sont prépondérantes, une diminution s'est fait sentir, due aux progrès de la science du droit et à la fermeté de la jurisprudence sur l'interprétation des textes qui régissent ces matières. Le nombre des contestations s'est accru, au contraire, partout où elles prennent leur source dans les mille incidents de la vie des villes et des populations agglomérées, pour le jugement desquels on peut moins aisément invoquer un texte précis ou la jurisprudence des tribunaux.

La Cour de cassation a été saisie, en 1867, de 842 pourvois nouveaux, 85 de plus que l'année précédente. La chambre des requêtes avait à statuer, par suite de l'arriéré, sur un nombre d'affaires beaucoup plus considérable, qui s'élevait à 1,572. Elle a rejeté 443 pourvois; elle en a admis 176. Elle a rendu, en outre, 10 arrêts de jonction, 13 en règlement de juges; 43 pourvois ont été suivis de désistement. La chambre civile a rendu 107 arrêts de rejet, 129 de cassation et 1 de renvoi aux chambres réunies. L'arriéré n'était, au 31 décembre, que de 97 affaires, 54 de moins qu'à l'époque correspondante de l'année antérieure.

Le nombre des affaires nouvelles portées devant les cours impériales a été de 11,177; 216 de plus qu'en 1866. Si on y joint les affaires anciennes, on constate que les cours ont eu à juger 15,164 contestations. Plus du tiers des arrêts définitifs, 4,022, ont été rendus dans les trois mois de l'inscription au rôle. L'arriéré, qui était de 55 p. 100 en 1860, est descendu à 35 p. 100.

Si l'on considère les résultats des affaires soumises soit à la Cour de cassation, soit aux cours impériales, on remarque que les décisions qui sont le plus fréquemment maintenues par l'une ou l'autre de ces juridictions sont celles dont la solution repose sur les matières générales réglementées par nos Codes.

C'est dans les matières régies par les lois spéciales qu'on relève le plus de décisions infirmées par les cours ou cassées par la Cour suprême.

Les tribunaux civils ont reçu, en 1867, sur leurs rôles 124,752 affaires nouvelles, soit 2,549 de plus que l'année précédente. En y ajoutant les affaires arriérées, réinscrites ou revenant sur opposition à des jugements par défaut, on obtient un total de 159,988 procès du rôle à juger. Près des six dixièmes ont été terminés avant les trois mois d'inscription au rôle; cette proportion n'était que de 41 p. 100 de 1851 à 1860.

Les affaires de séparation de corps suivent, depuis longtemps, une progression constante. L'année 1867 la continue, mais dans des proportions peu sensibles. L'augmentation, qui avait été de 242 en 1846, est presque nulle en 1867: 6 affaires de plus. Les heureux efforts des présidents des tribunaux, qui jouent, en cette matière, le rôle de conciliateurs, doivent être comptés pour beaucoup dans ce résultat. Ces magistrats sont, en effet, parvenus à concilier les parties dans 24 affaires sur 100; c'est un dixième de plus qu'en 1866. La plupart des demandes sont fondées sur les excès, sévices ou injures graves; 119 seulement, sur 2,944, sur l'adulterie de la femme; 68 sur celui du mari. La durée du mariage était, pour le plus grand nombre, de dix à vingt ans à l'époque de la demande. Pour 20 époux seule-

ment, le mariage avait duré moins d'un an; il avait une durée de un à cinq ans pour 473. Ajoutons qu'une demande a été formée après cinquante-quatre ans de mariage.

19,029 ventes judiciaires d'immeubles ont été poursuivies devant les tribunaux; c'est 211 de plus qu'en 1866. Le Rapport contient un tableau intéressant qui indique l'importance de ces ventes, le montant des prix d'adjudication et celui des frais. L'écart entre les prix et les frais est d'autant plus grand que les ventes sont plus considérables. A mesure que l'importance de la vente diminue, cet écart diminue aussi. Les frais absorbent ainsi une partie de plus en plus grande du prix et finissent par le faire disparaître entièrement. Tandis que la moyenne des frais par 100 fr. du prix n'est que de 1 fr. 85 c. pour les ventes de plus de 10,000 fr., elle est de 43 fr. 25 c. pour celles de 501 fr. à 1,000 fr., et de 112 fr. 51 c. pour celles de 500 fr. et moins. C'est là une observation constante que chaque année ramène invariablement. Elle est la justification éclatante du projet de loi sur les ventes, qui soulève cependant tant de réclamations, inexplicables si elles n'étaient intéressées. Ces frais ne comprennent ni la remise proportionnelle des avoués, ni les droits d'enregistrement; ils ne sont donc occasionnés que par les obligations onéreuses que la loi impose pour arriver à l'adjudication et que le projet de loi a pour objet d'alléger.

Le nombre des affaires commerciales nouvelles introduites dans l'année a été de 240,157; 344 de moins qu'en 1866. En ajoutant à ces affaires l'arriéré et les affaires réinscrites, on relève un total de 257,145 contestations à juger.

Le nombre des faillites a augmenté; il a été de 5,581; 383 de plus qu'en 1866. Si l'on y ajoute les 6,560 qui remontaient aux exercices précédents, on obtient un chiffre de 12,141 faillites dont la liquidation était confiée aux tribunaux de commerce. Plus de la moitié, 54 p. 100, restaient à régler le 31 décembre. Les créanciers chirographaires n'ont pas reçu, en moyenne, plus de 17 fr. 14 c. p. 100 de leurs créances. C'est là une situation que les efforts des magistrats consulaires, si actifs et expéditifs, ne peuvent conjurer, et dont on fait, non sans raison, remonter la responsabilité jusqu'à la loi. On comprend, en présence de ces constatations, les réclamations des chambres de commerce et des chambres syndicales pour une simplification si nécessaire de la législation en cette matière. Les formalités trop nombreuses, impératives, auxquelles on ne peut se soustraire dans aucun cas, compromettent souvent les intérêts qu'elles ont pour but de protéger, par suite des lenteurs et des frais qu'elles engendrent. La statistique fournit un argument d'une grande valeur aux partisans d'une réforme qui paraît, d'ailleurs, arrêtée en principe et que le Gouvernement a déjà soumise depuis quelque temps à l'étude.

Le Rapport relève avec soin, comme à l'ordinaire, les résultats des travaux des juges de paix. Nous n'en retiendrons que ce fait saillant, c'est que ces magistrats ont réussi à concilier les parties dans 1,485,657 affaires hors de l'audience et dans 20,660 à l'audience. C'est 72 p. 100 du nombre total des affaires dans le premier cas et 43 p. 100 dans le second.

En résumé, les résultats donnés par le compte de 1867 ne sont pas sensiblement différents du précédent.

L. TANON, *avocat.*